Exempt - appel en matière de droit du travail.

Rôle n° 41395

O R D O N N A N C E

rendue le deux octobre deux mille quatorze, par Monsieur Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel, assisté du greffier Isabelle HIPPERT,

sur une requête d'appel déposée le 18 juillet 2014 par A, dans une affaire se mouvant

entre :

A, demeurant à L-(…),

appelante, comparant par Maître Réguia AMIALI, avocat à la Cour à Luxembourg,

et :

1)B, demeurant à L-(…),

intimé, comparant par Maître Paulo FELIX, avocat à la Cour à Luxembourg,

2)l'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, représenté par son Ministre d'Etat, établi à Luxembourg, 4, rue de la Congrégation,

intimé, comparant par Maître Georges PIERRET, avocat à la Cour à Luxembourg,

Suivant lettre datée du 20 décembre 2013, B a résilié le contrat de travail d'A en les termes suivants : *« En fonction de votre ancienneté de service, votre préavis légal est de deux mois. Il prendra cours le 1er août 2013 et expirera le 30 septembre 2013. »*

Le 9 mai 2014 le « Service des prestations de chômage complet » a fait savoir à A *« qu'il n'est actuellement pas en mesure de prendre une décision en connaissance*

de cause dès lors qu'à l'heure actuelle une décision en matière d'indemnités de chômage, l'ADEM devrait préjuger de la décision judiciaire à intervenir et empiéterait ainsi sur un domaine réservé aux juridictions de travail. »

Par requête du 14 avril 2014, basée sur l'article L.521-4.(2) du code du travail, A a demandé au président du tribunal du travail d'Esch-sur-Alzette à se voir autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant la régularité ou le bien-fondé de son licenciement.

Par ordonnance du 3 juillet 2014, le président du tribunal d'Esch-sur-Alzette a déclaré la demande d'A irrecevable au motif que la lettre de licenciement du 20 décembre 2013 ne fait pas état d'un licenciement avec effet immédiat pour motif grave.

Par requête déposée le 18 juillet 2014, A a régulièrement relevé appel de l'ordonnance du 3 juillet 2014.

A demande en ordre principal, au motif que le licenciement est à qualifier de licenciement avec effet immédiat, l'attribution par provision de l'indemnité de chômage.

Dans un ordre subsidiaire, à supposer que le licenciement ne soit pas un licenciement avec effet immédiat, A estime, en tant que salariée licenciée avec préavis, devoir être admise au bénéfice des indemnités de chômage.

L'ETAT DU GRAND-DUCHE DE LUXEMBOURG, pris en sa qualité de gestionnaire du Fonds pour l'emploi, et B, se prévalant de l'absence de licenciement pour motif grave, demandent à voir déclarer l'appel non fondé.

Suivant l'article L.521-4.(1) du code du travail :
« Aucune indemnité de chômage n'est due :

1. *en cas d'abandon non justifié du dernier poste de travail, sauf si l'abandon est dû à des motifs exceptionnels, valables et convaincants ;*
2. *en cas de licenciement pour motif grave. »*

Aux termes de l'article L.521-4.(2) du code du travail :
« Dans le cas d'un licenciement pour motif grave ou d'une démission motivée par un acte de harcèlement sexuel, le demandeur d'emploi peut, par voie de simple requête, demander au président de la juridiction du travail compétente d'autoriser l'attribution par provision de l'indemnité de chômage complet en attendant la décision judiciaire définitive du litige concernant le régularité ou le bien-fondé de son licenciement ou de sa démission. (...) ».

En vertu de l'article L.521-4.(2) du code du travail, la compétence en matière d'indemnités de chômage provisoires du président du tribunal du travail, président qui exerce une juridiction d'exception et dont la compétence s'interprète partant restrictivement, n'est donnée qu'en présence d'un licenciement pour motif grave.

Puisque le licenciement d'A n'a pas été un licenciement pour motif grave, le président du tribunal du travail est, sur base de l'article L.521-4.(2) du code du travail, incompétent pour connaître de la demande d'A, peu importe que le licenciement de celle-ci soit à qualifier de licenciement avec effet immédiat ou de licenciement avec préavis.

Il suit de l'ensemble des considérations qui précèdent que l'appel d'A n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS :

Nous Carlo HEYARD, président de la chambre de la Cour d'appel, chargé des appels relevés contre les ordonnances du président de la juridiction du travail siégeant en matière d'attribution par provision de l'indemnité chômage,

déclarons l'appel recevable,

disons que le président du tribunal du travail est, sur base de l'article L.521-4.(2) du code du travail, incompétent pour connaître de la demande d'A,

déclarons l'appel non fondé,

condamnons A aux frais et dépens de l'instance d'appel.